

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Delérain.)

Audience du 7 janvier.

- 1^o Les Tribunaux français sont-ils compétens pour rendre exécutoire en France une sentence arbitrale rendue à l'étranger, entre deux étrangers? (Rés. aff.)
- 2^o L'exécution d'une pareille sentence peut-elle être ordonnée sans qu'il soit indispensable de réviser le fond; suffit-il qu'il soit reconnu que la sentence ne contient aucune disposition contraire à ce qui est d'ordre public en France? (Rés. aff.)
- 3^o L'intimé qui a obtenu arrêt par défaut, lequel, sans statuer sur un moyen de nullité d'appel, confirme par les motifs du fond, peut-il reproduire sur l'opposition ce moyen de nullité, tout en concluant à l'exécution de l'arrêt par défaut? (Rés. neg.)

Ces importantes questions se sont présentées dans les circonstances suivantes :

En 1815, les sieurs Harrisson, Aaron Manby et C^e, avaient établi en Angleterre une société ayant pour objet l'exploitation des mines de fer de Horseley. Cette maison passa en France un marché pour la fourniture de tous les tuyaux nécessaires à la mise en activité de la société d'éclairage par le gaz qui s'établissait alors à Paris. Une difficulté qu'on n'avait pas prévue vint entraver cette opération. Le gouvernement français défendit l'introduction en France d'aucuns tuyaux anglais. Cet obstacle n'arrêta pas M. Aaron Manby; il vint en France, amena avec lui des ouvriers anglais, et établit à Charenton, près Paris, une fonderie où furent confectionnés tous les tuyaux nécessaires à l'établissement de l'éclairage par le gaz. On peut dire qu'en cette occasion l'industrie française s'enrichit aux dépens de M. Manby; car il fut bientôt dénoncé par ses compatriotes comme ayant fait sortir des ouvriers du territoire anglais pour porter chez l'étranger une industrie nationale, et à la suite d'une enquête parlementaire, il fut condamné, en vertu d'une vieille loi anglaise, à l'emprisonnement et à d'énormes amendes. Sous le poids de cette condamnation, il ne pouvait retourner en Angleterre; cependant il s'agissait de liquider ses droits dans la société Harrisson et C^e. Il passa un compromis par suite duquel intervint en octobre 1824, une sentence arbitrale qui le constitua débiteur d'une somme assez considérable, et le condamna au paiement du solde de son compte. Il attaqua cette sentence par requête présentée en la haute cour de chancellerie d'Angleterre, et dans laquelle il exposait divers griefs contre la sentence rendue; mais cette Cour admit, le 18 novembre 1829, une exception présentée par les sieurs Harrisson, et le sieur Manby fut condamné aux dépens. Au moyen de cette décision, et d'après les certificats authentiques produits en la cause, l'instance introduite par le sieur Manby serait terminée, et la sentence arbitrale aurait acquis force exécutoire en Angleterre.

Le sieur Manby avait vendu tous les biens qu'il possédait en Angleterre, et transporté toute sa fortune en France. C'était donc là seulement que la sentence arbitrale pouvait recevoir son exécution. En conséquence, une instance fut introduite devant le Tribunal civil de la Seine, à la requête des sieurs Harrisson contre le sieur Manby, afin de faire rendre exécutoire en France la sentence arbitrale dont il s'agit.

16 juin 1831, jugement sur plaidoiries contradictoires de M^e Berryer, avocat des sieurs Harrisson, et de M^e Bethmont, avocat du sieur Manby. Ce jugement, qui résuma tous les moyens présentés, est conçu en ces termes :

En ce qui concerne la compétence, Attendu que d'après l'art. 59 du Code de procédure civile, le défendeur doit être assigné en matière personnelle devant le Tribunal de son domicile, et s'il n'a pas de domicile devant le Tribunal de sa résidence; que dès lors l'étranger qui réside en France et qui a cessé d'avoir un domicile dans son pays, doit être assigné devant le Tribunal de sa résidence en France;

Attendu que si l'art. 14 du Code civil ne donne qu'aux Français le droit de citer les étrangers, en matière personnelle, devant le Tribunal français, c'est qu'il leur donne ce droit même en tant qu'ils ne sont pas domiciliés en France, par une dérogation au principe général fondée sur ce que les Français ne doivent jamais être considérés comme justiciables des Tribunaux étrangers; mais de ce que l'étranger ne peut se prévaloir d'un privilège qui est inhérent à la qualité de Français, il n'en ré-

sulte pas qu'il soit privé du droit commun de citer le défendeur devant le Tribunal de la résidence de ce dernier;

Attendu que l'art. 15 du Code civil donnant à l'étranger le droit de venir en France poursuivre contre tous Français l'exécution de l'obligation passée en pays étranger, il est impossible de lui refuser le même droit contre un étranger qui, ayant cessé d'avoir un domicile dans son pays, ne pourrait jamais être contraint à remplir ses obligations s'il n'était pas justiciable des Tribunaux de sa résidence, et qui aurait ainsi le moyen, contrairement à tous principes de justice, de se soustraire à l'exécution des engagements qu'il aurait contractés;

Attendu que la loi du 14 juillet 1819 accordant aux étrangers les mêmes droits successifs qu'aux Français, il faut nécessairement que l'étranger puisse former en France des actions personnelles contre d'autres étrangers, puisqu'autrement le premier héritier étranger qui s'emparerait d'une succession mobilière en France, et qui continuerait d'y résider, se maintiendrait seul dans la possession de cette succession, au préjudice de tous les autres cohéritiers étrangers;

Attendu que dans l'espèce, Manby réside en France, et a cessé d'avoir un domicile en Angleterre, ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans tous les actes relatifs à l'instance dont il s'agit, en énonçant qu'il était autrefois domicilié à Horseley, et qu'alors il demeurait à Paris;

Qu'ainsi la demande a été régulièrement portée devant le Tribunal de Paris, dans le ressort duquel Manby résidait au moment où elle a été formée;

En ce qui touche l'objet de cette demande :

Attendu que dans l'espèce, l'arbitrage n'a pas été ordonné par jugement; qu'il a été convenu librement entre les parties, en exécution d'une clause de la société qu'il s'agissait de liquider, et que les parties elles-mêmes ont choisi leurs arbitres;

Attendu que la faculté de se soumettre à des arbitres est un droit naturel qui appartient à toutes les personnes capables de s'obliger, et que l'engagement qui résulte de ce contrat est obligatoire, sans distinction du pays où il a été souscrit;

Attendu que la loi française ne déroge point au principe du droit naturel, qu'elle le consacre, au contraire; qu'aux termes de l'art. 1003 du Code civil, toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition; ce qui comprend les Français et les étrangers; que suivant l'art. 1019 du même Code, les arbitres peuvent être dispensés de juger d'après les règles de droit, ce qui suppose que leur décision peut être soumise à des lois étrangères; qu'enfin aucune disposition n'exige que les arbitres aient la qualité de Français; que le choix des parties est entièrement libre à cet égard;

Attendu qu'aucune distinction n'étant établie entre les sentences rendues par des arbitres français et celles rendues par des arbitres étrangers, les principes relatifs aux jugemens étrangers ne sont point applicables à la sentence elle-même des arbitres, mais seulement à la décision qui la rend exécutoire; que dès lors, dans aucun cas, ce qui a été statué par des arbitres nommés librement par les parties, ne doit être révisé par les Tribunaux français;

Attendu que s'il résulte de l'art. 2123 du Code civil, et de l'art. 546 du Code de procédure civile que les jugemens rendus en pays étrangers ne peuvent produire aucun effet comme actes authentiques, ni être exécutés en France sans avoir été déclarés exécutoires par un Tribunal français, ces articles ne s'expliquent pas sur la manière dont ils seront rendus exécutoires;

Qu'il n'existe à cet égard aucune disposition dans le Code civil, ni dans les lois postérieures, que dès lors la question est subordonnée aux règles générales de droit;

Attendu que les jugemens régulièrement rendus par des Tribunaux étrangers entre des personnes soumises à leur juridiction, constituent entre elles un lien de droit qui ne résulte pas à la vérité de leur consentement, mais de leur qualité et du fait qui les rend justiciables de ces Tribunaux;

Que ce lien peut être assimilé à une obligation sous seings privés qui, quoique souscrite en pays étranger, donne devant les Tribunaux français un droit acquis et constant;

Attendu, au contraire, que la juridiction des Tribunaux étrangers n'étant point reconnue à l'égard des Français, leurs jugemens ne peuvent produire aucun effet contre ces derniers;

Attendu que, d'après ces principes, pour donner la force exécutoire en France à un jugement prononcé par un Tribunal étranger, il faut distinguer s'il a été rendu contre un français, ou entre des personnes soumises à sa juridiction; que dans le premier cas les droits des parties n'étant déterminés par aucune autorité compétente, il est nécessaire de statuer de nouveau sur ces mêmes droits, avant d'ordonner l'exécution;

Que dans le second cas, au contraire, les droits des parties étant fixés par un lien obligatoire pour elles, l'exécution doit être prononcée sans nouvel examen, pourvu que le jugement ne contienne aucune disposition prohibée par les lois, et que son existence et sa régularité soient reconnues;

Attendu qu'en ordonnant ainsi l'exécution des jugemens rendus par des Tribunaux étrangers entre des personnes qui en sont justiciables, les juges français n'agissent pas comme de simples exécuteurs des décisions étrangères; qu'ils remplissent le devoir que la loi leur impose de reconnaître et de constater les droits acquis, et de les revêtir ensuite de la force exécutoire, lorsqu'ils en ont vérifié l'existence et la régularité;

Qu'ils ne sont pas d'ailleurs responsables des erreurs que

ces jugemens peuvent contenir quant au fond du droit, puisqu'ils n'ont à statuer que sur la validité quant à la forme;

Attendu que l'obligation de rejeter toutes dispositions qui seraient prohibées par les lois n'exige pas nécessairement l'arbitrage ou du jugement en ce qui concerne les droits des parties, puisque ce sont deux choses différentes, l'une ayant pour objet l'intérêt général, et l'autre seulement l'intérêt des particuliers;

Que d'ailleurs cette obligation de rejeter toutes dispositions prohibées par les lois existe également à l'égard des transactions, qui cependant ne peuvent être réformées pour cause d'erreurs de droit ou de lésion (Art. 2052 du Code civil);

Attendu que, dans l'espèce, les parties sont étrangères; que la décision qui a ordonné l'exécution de la sentence arbitrale a été rendue par un Tribunal dont elles étaient justiciables; que dès lors, pour rendre cette décision exécutoire en France, il faut seulement vérifier si elle est régulière quant à la forme, si elle a force de chose jugée dans le pays où elle a été rendue, et enfin si l'en résulte rien qui soit prohibé par les lois françaises;

Attendu que la décision arbitrale dont s'agit, et la décision qui en ordonne l'exécution en Angleterre, ne contiennent aucune disposition prohibée en France;

Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré le 15 juin 1829 par les greffiers-clercs assemblés, dans la haute Cour de chancellerie d'Angleterre, dont Manby lui-même reconnaît l'existence, que ce dernier n'ayant point consigné les fonds nécessaires pour être admis à attaquer la sentence dont il s'agit, cette sentence était exécutoire en Angleterre tant que la consignation ne serait pas effectuée;

At endu que Manby ne justifie point, par un certificat postérieur, que, par suite de la consignation qu'il aurait faite, la sentence ait cessé d'être exécutoire;

et à la demande en révision, soit de la sentence arbitrale, soit même de la décision qui la rend exécutoire en Angleterre;

Ordonne que la sentence arbitrale du 5 octobre 1827 sera exécutée en France selon sa forme et teneur, etc.

Appel de ce jugement par Manby.

Les sieurs Harrisson et consorts opposaient à cet appel un moyen de nullité résultant de ce qu'il avait été notifié par une seule copie à tous les intimés collectivement, au domicile de M^e Mitoufflet, avoué de première instance, chez lequel aucune élection de domicile n'avait été faite de leur part, tandis qu'en leur qualité d'étrangers, ils doivent être assignés au parquet de M. le procureur-général. Au fond, ils concluent à la confirmation pure et simple du jugement attaqué.

21 février 1832, arrêt par défaut par lequel la Cour, sans statuer sur le moyen de nullité présenté, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Opposition de la part de Manby à l'exécution de cet arrêt.

Les moyens présentés en première instance ont été reproduits devant la Cour. Le sieur Manby a soutenu en résumé que la sentence arbitrale dont s'agit n'avait point acquis la force de chose jugée en Angleterre; qu'il dépendait de lui, en fournissant caution, de la soumettre à la révision de la haute Cour de chancellerie d'Angleterre; que dès lors les Tribunaux français n'étaient pas compétens; qu'en tous cas il avait droit au bénéfice de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, duquel il résulte que tous jugemens rendus en pays étrangers ne peuvent obtenir d'exécution en France avant que les parties aient pu de nouveau débattre leurs droits devant les Tribunaux français; d'où il faisait résulter que les sieurs Harrisson et consorts étaient non recevables dans leur demande, tendant à faire rendre de plano exécutoire en France la sentence dont il s'agit.

Quant au moyen de nullité d'appel, il opposait une fin de non recevoir résultant de ce que cette nullité, si elle existait, aurait été couverte par la décision au fond de l'arrêt par défaut, dont les intimés demandaient eux-mêmes l'exécution. M^e Bethmont, avocat, plaidait pour le sieur Manby.

M^e Hocmelle, avocat des intimés, a combattu les moyens opposés par l'appelant, et développé le système qui avait été accueilli par les premiers juges. Il a en outre reproduit le moyen de nullité d'appel rapporté plus haut, et conclu à la confirmation.

M. l'avocat-général Miller, après avoir exposé l'état de la jurisprudence sur la matière, et notamment la doctrine des arrêts rapportés par Sirey, tome 10, 2^e partie, page 498, et tome 15, première partie, page 569, et tome 6, page 129, a conclu au rejet du moyen de nullité présenté et à la confirmation du jugement, déclarant toutefois sur la question de révision du fond ne point admettre dans leur généralité les principes posés par les premiers juges, et partager sur ce point l'opinion émise par M. le procu-

leur-général Mourre dans l'arrêt Lannes, rapporté par Sirey, tome 10 et ci-dessus indiqué.

La Cour, En ce qui touche le moyen de nullité de l'acte d'appel; Considérant qu'à la vérité les intimés ont originairement conclu à ce que l'acte d'appel fût déclaré nul comme ayant été notifié aux intimés collectivement, et au domicile de Mitoulet, avoué de première instance, mais qu'aux termes de l'arrêt par défaut du 21 février dernier, la Cour, par les motifs donnés par les premiers juges, a confirmé le jugement attaqué; qu'il en résulte que les moyens de nullité dont s'agit, ont été implicitement rejetés; que c'est chose contradictoire de la part des parties de demander l'exécution de l'arrêt du 21 février et de reproduire en même temps des moyens qui, légalement parlant, sont repoussés par l'arrêt sus daté;

En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé par les parties de Bethmont;

Considérant qu'il est constant d'une part qu'Aaron Manby réside depuis long-temps en France, et qu'à diverses reprises il y a formé divers établissemens; qu'il ne s'agit pas par les Tribunaux français de statuer sur des contestations nées entre étrangers et portées à priori devant la juridiction française; que dans l'espèce les difficultés qui divisent les parties ont déjà, et tout à la fois, passé par l'épreuve d'un arbitrage, et par celle d'un Tribunal étranger; qu'en l'état il n'est question que de statuer sur l'exécution d'une sentence arbitrale, et qu'à cet égard la compétence des Tribunaux français est incontestable;

En ce qui touche le fond;

Considérant que l'objet du litige se réfère à une société commerciale qui a existé en Angleterre entre les parties: que pour régler leurs différends et apurer leurs comptes, elles s'en sont toutes rapportées à des arbitres anglais de leurs choix; que c'était en Angleterre seulement que cet arbitrage pouvait être mis à fin; qu'en principe général la faculté de se soumettre à des arbitres appartient au droit des gens; qu'aux termes des lois françaises le renvoi devant arbitres est d'obligation lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de contestations entre des associés en matière de commerce;

Que des documens produits il appert que la susdite sentence rendue à la date du 5 octobre 1824 aurait en Angleterre un caractère exécutoire;

Qu'Aaron Manby n'articule aucun grief qui pût en France servir de fondement à une action en nullité de sentence arbitrale intentée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution; que les articulations de l'appelant contre ladite sentence sont vagues, insuffisantes et dépourvues de documens justificatifs, que cette sentence ne renferme rien de contraire à ce qui est d'ordre public en France, que son dispositif est précédé de l'histoire des faits et de l'apurement final du compte, en sorte que la disposition qui la termine n'est que la conséquence naturelle et forcée de la disposition qui la précède; que dès lors il y a entre toutes ses parties cette connexion qui en forme un tout rationnel et indivisible;

Qu'il est conforme aux lois de l'équité, qui est le lien universel des transactions humaines, que les engagements légalement formés s'accomplissent, et que les jugemens régulièrement rendus s'exécutent;

Considérant que les règles sur la souveraineté du territoire veulent qu'en chaque pays on procède par voie d'exécution, suivant les lois particulières des lieux, qu'en France les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, qu'ainsi les biens de l'appelant ne peuvent être affranchis des poursuites proposées par les parties et dont elles sont respectivement déboutés;

Sans s'arrêter ni avoir aux moyens de nullité et d'incompétence proposés par les parties et dont elles sont respectivement déboutés;

Confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 10 janvier.

LA CONTEMPORAINE CONTRE M. LADVOCAT.

M^{me} Ida Saint-Elme, qui porte avec orgueil le titre de veuve de la grande-armée, et qui est si célèbre sous le nom de la Contemporaine, s'avance en personne à la barre. Son costume, qu'elle appelle fantastique, mérite une description particulière. Le vêtement principal, la robe, offre dans sa partie supérieure la forme d'un canezou rose, avec des arabesques brodés en soie noire. La portion qui s'étend depuis les hanches jusqu'aux genoux est un brillant tissu noir de poil de chèvre du Thibet. Une riche bordure de cachemire en palmes descend depuis les genoux jusqu'aux orteils. La robe se termine par une bande rose brodée dans le même genre que le canezou. Autour du cou est un magnifique châle des Indes à fond blanc, faisant draperie, et attaché par une agrafe en or. A chacun des doigts brillent de splendides anneaux de forme antique. Des bracelets en or massif attachent aux poignets les manches de la robe. Un ample manteau couleur terre d'Egypte, et présentant des dessins du meilleur goût, couvre les épaules de la veuve des héros. Sa tête est ombragée par un chapeau de velours couleur peau de loutre, orné de rubans violets, avec un long voile noir en dentelle de Valenciennes. Tous les regards se portent avec avidité sur cette femme singulière, qui prétend avoir vu à ses pieds Moreau, Ney, le prince de Talleyrand, etc.

M^e Schayé se lève et prend la parole en ces termes : « Madame Ida Saint-Elme, que je ne désignerai que sous le nom de la Contemporaine, pour me conformer aux instructions positives qu'elle m'a données, a éprouvé de M. Ladvoocat un dommage public. Elle vient réclamer une réparation publique devant la justice consulaire. La Contemporaine avait vendu ses Mémoires et l'ouvrage intitulé: La Contemporaine en Egypte, à Smyrne, à Malte et à Alger, au libraire Ladvoocat. Cet éditeur aurait dû conserver quelque reconnaissance pour une opération aussi avantageuse; car les Mémoires d'une Contemporaine lui ont seuls procuré un bénéfice de plus de 100,000 fr. Cependant le libraire tomba en faillite et comprit la Contemporaine au passif de son bilan pour une somme de 14,000 fr. Mais une convention intervint, le 10 janvier 1832, entre ma cliente et M. Ladvoocat. Ce dernier renonça à la propriété des deux ouvrages qui lui avaient été vendus, et stipula seulement qu'il aurait le droit d'é-

couler les exemplaires confectionnés jusqu'à l'époque du traité.

La Contemporaine, réintégrée dans ses droits d'auteur, se réserva la faculté de faire publier de nouvelles éditions, à compter du mois de fév. 1833. M. Ladvoocat n'a pas respecté cette transaction; il a répandu en France et dans l'étranger 50,000 exemplaires d'un prospectus où il annonce que la 5^e et dernière livraison de la Contemporaine en Egypte a paru chez lui dans le mois d'octobre 1832. Cette annonce a persuadé au public et au commerce que M. Ladvoocat continuait toujours d'être propriétaire exclusif des ouvrages de la Contemporaine. Aussi, malgré les offres que l'auteur a fait parvenir dans les départemens et en Allemagne, a-t-on refusé de les recevoir. On lui a répondu qu'il suffisait de se mettre en rapport avec M. Ladvoocat. La publication du libraire a donc causé un préjudice énorme à la Contemporaine. Je demande que le Tribunal ordonne la suppression du prospectus, enjoigne à M. Ladvoocat de rétracter sa fautive déclaration, et le condamne à 4000 fr. de dommages-intérêts. La Contemporaine n'attend plus que l'issue de son procès pour se rendre en Egypte, où l'appelle le pacha Mehémet-Ali, qui l'a choisie pour son historiographe.

M^e Bordeaux: Les gens de lettres font de nos jours une guerre déplorable aux libraires-éditeurs. Naguères, un d'eux se plaignait que son éditeur n'annonçait pas assez son ouvrage. Aujourd'hui, c'est M^{me} Ida Saint-Elme qui trouve qu'on annonce trop la Contemporaine. Les pauvres libraires ne sauront bientôt plus comment s'y prendre pour échapper aux chicanes des auteurs. M. Ladvoocat a fait sans doute une annonce inexacte. Il pourrait se retrancher derrière les usages de la librairie, suivant lesquels un éditeur peut annoncer comme nouvelle une édition ancienne qui n'a pas été épuisée. Cet usage est établi par un parere revêtu de la signature de MM. Dentu, Delaunay et Didot. C'est une ruse qui ravive la curiosité publique sans porter préjudice à personne. Mais M. Ladvoocat avoue qu'il ne voulait pas annoncer une livraison d'octobre 1832 pour la Contemporaine en Egypte. Cette annonce a été le résultat d'une erreur typographique, d'une transposition de ligne. On a appliqué à un ouvrage ce qui ne concernait qu'un autre ouvrage. M. Ladvoocat offre toutes les rétractations désirables; mais évidemment il ne peut être passible d'aucune indemnité.

La Contemporaine: Mon ouvrage sur l'Egypte, la Syrie, Malte, etc., n'a pas été exécuté comme je le souhaite. J'en fais l'aveu avec franchise. Mais je vais retourner sur les lieux, et je le referai. Toutefois, il n'est pas moins constant que M. Ladvoocat a commis un attentat à ma propriété. Moi, femme, qui n'ai jamais manqué à la probité, je demande justice au Tribunal de commerce. Je ne veux pas d'indemnité pour moi. Les dommages-intérêts que je réclame, je les destine aux pauvres, qui malheureusement ne sont que trop nombreux.

Le Tribunal:

Attendu que par les conventions du 10 janvier 1832, la dame Ida Saint-Elme est rentrée dans la propriété des ouvrages de la Contemporaine; que M. Ladvoocat, et que celui-ci est resté en possession des exemplaires fabriqués jusqu'à ce jour; qu'en conséquence, il a pu procéder à l'écoulement desdits exemplaires, mais sans pouvoir en faire ni annoncer de nouveaux tirages; que néanmoins, dans le prospectus du 8^e volume du Livre des Cent et un, on trouve la mention que la 5^e livraison du voyage de la Contemporaine en Egypte a paru en octobre 1832; que sans qu'il soit besoin d'examiner si cette annonce a été le fait volontaire de Ladvoocat ou le résultat d'une erreur, elle a pu porter à la dame Ida Saint-Elme un préjudice que Ladvoocat doit réparer, puisqu'il est de son fait;

Par ces motifs, condamne Ladvoocat à faire insérer, à deux fois, dans chacun des journaux le Constitutionnel, le Courrier français, le Journal des Débats, la Gazette des Tribunaux et le Journal de la Librairie, une déclaration portant que c'est par erreur que la troisième livraison de la Contemporaine en Egypte a été annoncée comme ayant paru en octobre 1832; que la dame Ida Saint-Elme est rentrée en possession dudit ouvrage le 10 janvier 1832, et qu'elle en aura la libre disposition à partir du mois de février 1833; sinon et faute par ledit sieur Ladvoocat de faire ladite insertion dans les trois jours de la signification du jugement, le condamne à 300 fr. de dommages-intérêts; le condamne, en outre, à une indemnité de 500 francs et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

AFFAIRE REGEY.

Assassinat de Ramus. — Acte d'accusation.

Regey a tenté hier de se donner la mort en se suspendant à l'un des barreaux de sa chambre. Ses gardiens l'ont trouvé sans connaissance; de prompts secours lui ont été donnés, et il est maintenant hors de tout danger. C'est le 28 de ce mois qu'il doit comparaître devant la Cour d'assises.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé contre lui: Ramus, né en Suisse, et ancien militaire, s'était marié et avait quatre enfans. Depuis plusieurs années il était garçon de caisse chez le sieur Fabre, receveur des contributions à Paris. Chaque jour il portait au Trésor le produit de la recette de la veille. Le jeudi 30 août dernier, Ramus sortit de chez le receveur, porteur d'une somme de 5107 fr. 97 c., consistant en cinq billets de Banque de 500 fr. qu'il avait placés dans son portefeuille attaché à sa redingote par une chaîne; le surplus en espèces métalliques renfermées dans un sac d'appoint, il avait en outre trente-trois contraintes destinées à des habitans de la rue Saint-Martin. Il devait d'abord faire le versement au Trésor, puis porter les contraintes; mais il commença par porter les contraintes dans la rue Saint-Martin. Vers deux heures il disparut sans avoir été au Trésor, et étant encore possesseur des billets et de l'argent, car un des

derniers témoins qui l'aperçut, lui avait vu à la main, sous les papiers qu'il portait, un sac qui paraissait contenir de l'argent.

On ignorait ce que Ramus était devenu, lorsque le lendemain, vers les cinq à six heures du matin, un homme fut vu sous la seconde arche du pont de la Fournelle, jetant dans l'eau un objet qui ne put d'abord être distingué. Le témoin qui l'ava aperçu, le vit ensuite dépecer et jeter à l'eau une boîte dont il était porteur; le témoin s'en tant approché, l'inconnu passa subitement sous la première arche du pont, ou un autre témoin put le voir; et il remonta rapidement le port aux Tuiles et disparut. Les deux témoins s'étant approchés du lieu que cet individu venait de quitter, y trouverent les débris d'une boîte et un chapeau; ils appelèrent ensuite un batelier qui, sur leur indication, retra de l'eau l'objet que l'inconnu y avait jeté.

C'était une tête d'homme fraîchement coupée, qui fut plus tard reconnue pour être celle de Ramus, qui fut son cadavre fut ensuite retrouvé dans un sac, sur le bord de la Seine, à l'embouchure d'un égout qui ouvre au coin de la rue de la Huchette; les deux jambes furent retrouvées dans la Seine, près du Pont-Neuf; elles étaient enveloppées dans une vieille chemise sans marque; sa redingote fut également retrouvée dans la Seine, et le chapeau qui avait été ramassé au lieu d'où la tête avait été jetée, fut reconnu pour lui appartenir. Ce crime paraissait n'avoir été commis que pour s'emparer des valeurs dont Ramus était porteur, et pour assurer l'impunité du coupable qui, jusqu'alors, était inconnu.

Il fut procédé à l'examen et à l'autopsie du cadavre; les chirurgiens déclarent que la section du col opérée pendant la vie de Ramus, avait déterminé la mort; les matières que contenaient l'estomac et les intestins, furent recueillies et analysées avec soin; les chimistes crurent reconnaître quelques traces de poison, d'où il suivrait que Ramus avait succombé tout à la fois à un empoisonnement et à un assassinat.

Les recherches faites dans la rue de la Huchette, firent connaître qu'un nommé Regey, qui y demeurait, avait quitté Paris peu de jours après l'assassinat; qu'il connaissait Ramus, et qu'il avait été renvoyé des sergens de ville pour inconduite; son fils, qui était garçon de laboratoire chez un sieur Deleschamp, pharmacien, fut arrêté. Une perquisition eut lieu dans la chambre de Regey; on trouva le carreau inondé de sang, et on y découvrit une paire de souliers que la veuve Ramus reconnut pour être ceux que portait son mari le jour de sa disparition.

Regey avait quitté Paris le 1^{er} septembre, pour se rendre à Arc, près Gray, où demeure sa femme. Avant d'être instruit de l'arrestation de son fils, qui avait été effectuée le 2 octobre, il revint à Paris, où il arriva le 8, et fut aussitôt arrêté.

Regey fils avait reconnu la boîte dans laquelle était renfermée la tête de Ramus, pour appartenir à son père, et il avait déclaré que depuis le départ de celui-ci pour Arc, il ne l'avait pas retrouvée.

Regey père commença par nier qu'il était l'auteur du crime; mais lorsqu'il connut les charges graves qui s'élevaient contre lui, il se détermina à avouer; il déclara que le 30 août, il avait amené Ramus dans sa chambre, pour boire de l'eau-de-vie; qu'il avait mêlé dans le verre de Ramus, une certaine quantité d'acide prussique; qu'aussitôt que Ramus avait bu cette eau-de-vie, il était tombé raide mort; qu'il avait ensuite séparé la tête et les jambes du tronc, et que c'était lui qui avait porté les différentes parties du corps dans les lieux où on les avait retrouvées. Il a constamment soutenu avoir agi seul, et ne voir pas de complices. L'instruction a confirmé sur ce point sa déclaration, aussi son fils a-t-il été mis en liberté.

Il paraît qu'il s'était procuré cet acide prussique chez le sieur Chevalier, où il avait été employé à tenir des écritures; mais il a nié s'en être emparé avec le projet de donner la mort à Ramus. Lors de la perquisition faite chez lui, on trouva un flacon contenant une cuillerée de liquide que les chimistes ont pensé être de l'acide prussique. On y trouva aussi deux verres, et dans le lavage de l'un d'eux, on a reconnu des traces du même poison.

Regey a été confronté avec les deux témoins qui avaient vu jeter la tête dans la rivière, et ils ont cru le reconnaître.

On a trouvé sur lui, au moment de son arrestation, plus de 1,600 francs, et il a été constaté qu'il avait dépensé plusieurs centaines de francs, de sorte qu'on ne trouva, à 5 ou 600 francs près, la somme volée à Ramus. Cependant Regey prétend qu'il a trouvé une somme moindre que celle que l'on annonça avoir été en la possession de la victime.

Au moment du crime, Regey était dans la misère et avait des dettes; depuis, il a payé ses dettes, et il possède encore une somme considérable. Indépendamment de son aveu, tous les genres de preuves se réunissent pour démontrer sa culpabilité.

En conséquence, François Regey est accusé d'avoir, en 1832, 1^o attenté à la vie du nommé Ramus, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort;

2^o Commis volontairement, et avec préméditation, un homicide sur la personne dudit Ramus, lequel homicide a précédé le vol des valeurs dont Ramus était porteur, et avait pour objet d'en préparer et faciliter l'exécution;

3^o Soustrait frauduleusement des valeurs appartenant à autrui, et consistant en billets de Banque et argent monnayé dont ledit Ramus était porteur;

Crimes et délits connexes prévus par les art. 302, 304 et 401 du Code pénal.

POLICE CORRECTIONNELLE DE NANTES.

Audiences des 5 et 7 janvier.

AFFAIRE DE MESDEMOISELLES DUCUIGNY.

Recel de la duchesse de Berri. — Presse clandestine. Long-temps avant l'ouverture de l'audience, la grande



salle du Bouffay était déjà garnie d'une foule de dames, dont la rigueur de la saison ni l'heure matinale n'avaient refroidi le zèle, appartenant les unes aux familles les plus dévouées à l'ordre de choses qui nous régit, les autres toutes dévouées à la légitimité, et derrière ces dames comme sur l'estrade ou siégeant les membres du Tribunal, comme sur le barreau et l'ordre des avoués de Nantes, presque tout le barreau et quelques bras des notabilités de notre milice citoyenne et quelques bras de l'armée; enfin un grand nombre de patriotes, puis un nombre non moins considérable de partisans de la duchesse de Berri, car c'était pour ainsi dire elle qu'on allait mettre en cause, et les deux opinions se trouvaient en présence au Tribunal.

Trois à quatre mannes d'une grande dimension et fort peu ondules sont exposées devant le Tribunal; elles comprennent les nombreuses pièces de conviction trouvées dans une cachette de la maison des demoiselles Duguigny.

Après lecture du procès-verbal, on procède à l'interrogatoire de M^{lles} Pauline et Marie-Louise Duguigny; il résulte de leurs réponses que, le 8 juin, M^{me} la duchesse de Berri vint avec M. de Ménars chercher un asile dans leur maison; que ces personnes furent suivies peu de jours après par M^{me} Style de Kersabiec, et que M. Guibourg résidait depuis quinze jours seulement lorsqu'ils furent tous les quatre découverts par la police le 7 novembre.

Ces demoiselles déclarent reconnaître que, sur la somme de 54,000 et quelques cents francs trouvée à leur domicile, 24,000 appartenaient à la duchesse de Berri, qui les a réclamés depuis; elles affirment que la presse qui faisait partie des objets saisis n'a jamais fonctionné chez elles.

Dans leur opinion, aucune loi ne saurait atteindre M^{me} la duchesse de Berri; elles avouent que cette considération n'est pas le motif de l'accueil qu'elles lui ont fait; que, quant à M. Guibourg, il n'était coupable d'aucun crime, car on n'est coupable qu'après condamnation par arrêt, et que la Cour d'assises de Blois ne l'a pas postérieurement déclaré tel.

Sur la demande du procureur du Roi, la parole est accordée à M^{me} Hennequin; c'est lui surtout qu'on voulait entendre, car il courait beaucoup de bruits sur les paroles qu'il avait prononcées aux assises de Blois (1).

M^{me} Hennequin conclut à ce que les demoiselles Duguigny soient renvoyées de la plainte.

« Si je demandais, dit-il, à toutes les personnes qui se pressent dans ce vaste auditoire, si elles ne se seraient pas conduites comme les demoiselles Duguigny, assurément toutes répondraient oui. Comment donc l'accusation s'est-elle attaquée à tout ce que le monde admire et à ce qu'elle-même ne saurait s'empêcher d'admirer. Le législateur sait qu'il ne faut pas corrompre les peuples avec l'apparence de les protéger. La loi de non révélation est une loi morte; elle a disparu moralement de nos codes, et bientôt sans doute une autre loi tombera également.

« A la vue d'un infortuné que poursuit une puissance redoutable, le premier mouvement est de lui offrir un asile, et malheur et honte à qui ne le fait pas. Voilà la morale. La loi cependant s'y oppose: ainsi mes clientes en ont couru tous les dangers; elles en auront aussi tout l'honneur. La bonne foi en matière politique mérite l'estime de tous les partis. »

L'orateur trace ici une courte généalogie des demoiselles Duguigny pour établir qu'elles ont reçu par héritage des sentimens d'amour et de vénération pour les enfans de Saint-Louis. « La maison des demoiselles Duguigny, dit-il, était l'asile de la modestie, de la vertu et de la piété.

« Madame la duchesse de Berri, après les journées des 4 et 5 juin, se trouvait dans le même cas que Charles II après la bataille de Gloucester; elle fut obligée de recourir à mille déguisemens pour échapper à d'actives poursuites et de chercher un refuge.

« Les demoiselles Duguigny lui offrirent un asile spontané, d'honneur. Chez elles tout fut reçu avec vénération, sans questions, sans inventaire; c'est ainsi que les divers objets incriminés, les ustensiles d'imprimerie et la presse ont pu se trouver dans la cachette où ils ont été découverts, à l'insu même des demoiselles Duguigny. »

L'orateur fait le récit de deux visites de Deutz à la duchesse de Berri; l'une au 28 octobre, l'autre au 6 novembre, où il reçut en sortant cette parole de la princesse: *N'allez pas nous trahir, au moins.*

Puis vient ensuite un pompeux éloge de Marie Bossy et de Charlotte Moreau, et le défenseur retrace par rapprochement les noms que l'histoire a burinés. « Toujours, dit-il, à côté du crime se trouvent des actes généreux, comme pour consoler l'humanité. Ainsi, à la Convention, à côté de Marat et de Robespierre, on voit les Tronson-Ducoudray, les Malherbes. Du milieu des bourreaux de la révolution, Sombreuil emporte son père. De même à côté de Deutz, la postérité citera les demoiselles Duguigny, Marie Bossy et Charlotte Moreau. »

Enfin M^{me} Hennequin pose ces deux questions:

« Les demoiselles Duguigny ont-elles à redouter l'application de l'art. 248 du Code pénal, qui traite des peines encourues par ceux qui donnent asile à des prévenus de crimes et à l'imprimerie? »

« A l'égard de la première, il s'agit d'un mémoire imprimé de M. le procureur du Roi lui-même qui, consulté alors comme juriconsulte, a traité cette question, et il en lit des passages; il rappelle ensuite ce trait de Camille Périer, qui respecta l'hospitalité et n'osa dénoncer aux Tribunaux une princesse de la famille impériale proscrite, trait auquel toute la France applaudit.

M. Demangeat, procureur du Roi, soutient l'accusation: il établit avec clarté les principales bases de cette accusation, et réfute plusieurs moyens présentés par le

(1) Voyez ci-après la Chronique des départemens.

défenseur, tout en déclarant qu'il admire les traits de courage dans quelque parti qu'ils se rencontrent.

« Assurément, dit-il, nous n'aurions pas le courage de diriger des poursuites contre celui qui donnerait asile au proscrit qui viendrait se jeter dans ses bras, lui demandant à se reposer et se reposer, parce qu'il serait malade, exténué de fatigue et de faim, mais telle n'est point la position de la duchesse de Berri. Elle n'est point venue dans cette maison pour réparer ses forces par le repos et la nourriture et seulement pour quelques momens. La duchesse est venue entourée de tout ce qui pouvait lui aider à recommencer la guerre civile, à renouveler ces scènes déplorables comprimées par le courage de nos gardes nationaux. La duchesse n'est point entourée de gens qui par leur position sociale puissent lui rendre des services de domesticité. Elle n'a pas cherché les moyens de sortir de France. Elle a apporté et conservé avec elle le sceau du commissaire civil, les planches qui ont produit les proclamations.... »

« Nous n'avons pas, continue-t-il, pour mission de faire ici du sentiment, et nous passons à la discussion des articles de la loi. »

M. le procureur du Roi abandonne à la sagesse du Tribunal le chef de prévention relatif au récel d'accusés, et s'attache à celui d'imprimerie clandestine.

M. Demangeat explique que c'est lui-même qui a fait connaître à M^{me} Hennequin le mémoire dont cet avocat a tiré des argumens pour sa défense. M. Demangeat avait été consulté par M. Royer, notaire à Nantes. L'accusé dont il s'agissait alors était Maubreuil, à qui l'on intentait procès pour l'enlèvement des diamans de la princesse de Westphalie.

Aussi M^{me} Hennequin s'est-il empressé, dans sa réplique, de rendre hommage à la loyauté et au procédé noble et plein de franchise de M. Demangeat. Il prétend avoir reconnu que c'est le cri de l'humanité qui arrache au ministère public ces paroles; qu'il ne poursuivrait pas celui qui se rendrait à la vue du malheureux tombant exténué aux pieds de l'hospitalité.

« Ah! sans doute, Madame n'en était pas réduite là, s'écrie-t-il. Ce n'était pas la faim qui frappait à cette porte: non, ce serait calomnier la France, mais le besoin de se cacher. Elle fuyait la campagne, car la campagne était investie de toutes parts. On interrogeait les fermes, on fouillait les haies, les buissons. On était persécuteur alors, et le *Moniteur* a été vrai en disant que le gouvernement faisait tout ce qu'il pouvait pour trouver Madame. Elle fuyait la campagne, et venait demander à la ville un asile où la piété, la religion et une fortune modeste, mais suffisante, pourraient la mettre à l'abri des poursuites.

« L'hospitalité n'a pas dû être transitoire. Elle est le contrat qui se fait sur le seuil entre l'hôte et l'infortuné, poursuivi, haletant, qui vient la lui demander. Elle ne peut être délatrice; elle a dû être de plusieurs mois, de toute la vie même... »

« Cette cause, dit M^{me} Hennequin en terminant, doit avoir une célébrité que nos discussions ne lui donneront pas: elle doit la puiser dans une autre source.

« La postérité décerne des couronnes à ceux qui ont donné asile à Charles II, au prétendant; elles sont acquises à mes clientes.

« Il y a des peuples qui portent des lois d'intérêt; la noble nation française n'a en vue que l'honneur. Elle combat pour ses alliés et respecte les vaincus. (Ici une légère nuance d'ironie parcourt les traits de M^{me} Hennequin) Elle laisse à ses alliés les profits de la victoire; elle se contente d'en recueillir les lauriers.

« Soyez frères et amis; Discutez encore, mais soyez généreux dans les deux camps.

« Il y avait alors danger à donner l'hospitalité; aujourd'hui il y a honneur à l'avoir fait.

« Sainte hospitalité, au milieu de nos troubles, de nos discordes civiles, si nous avons le malheur de ne pouvoir nous entendre, réclame toujours tes droits, conserve tes privilèges! »

Le Tribunal, déclarant la cause entendue, ordonne que les pièces seront remises sur le bureau, pour le jugement être prononcé à l'audience extraordinaire de lundi.

A l'audience du 7, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

Le Tribunal, après avoir entendu à l'audience du 5 de ce mois, la lecture des procès-verbaux qui a été faite par le greffier, les deux prévenues, dans leurs interrogatoires, le procureur du Roi, dans ses conclusions, et l'avocat des prévenues dans ses moyens de défense;

Attendu qu'aucune des personnes qui ont été arrêtées le 7 novembre chez les demoiselles Duguigny n'a subi de condamnation pour crime emportant peine afflictive; que dès lors les prévenues ne peuvent être réputées avoir sciemment recelé des criminels dans le sens de la loi, ce qui rend l'art. 248 du Code pénal sans application à leur égard;

Attendu, quant aux caractères mobiliers et autres objets pouvant servir à l'impression qui ont été saisis le même jour dans leur domicile, qu'en fait il n'est pas certain qu'en recevant ces objets elles aient eu connaissance de leur nature et de l'emploi auquel ils sont destinés;

Que la presse dont il s'agit faisait partie du bagage de la duchesse de Berri; et qu'il est à présumer qu'en accueillant sa personne elles ont laissé entrer, dans leur maison, sans examen, tout ce qui pouvait être à son usage;

Que d'ailleurs rien n'apprend que cette presse ait fonctionné pendant qu'elle est restée chez les demoiselles Duguigny, et qu'on voit, par l'ensemble de la loi du 21 octobre 1814, que c'est l'usage clandestin de la presse qu'elle a voulu prohiber;

Qu'enfin il résulte des circonstances de la cause, et que la presse saisie le 7 novembre n'avait pas jusque-là cessé d'être en la possession de la duchesse de Berri; qu'en effet, elle était encore sous sa main dans la cache qui lui servait de retraite, ce qui doit faire penser qu'elle n'en avait confié le dépôt à personne;

Par ces motifs, décharge les prévenues de l'affaire intentée contre elles par le ministère public, sans dépens; ordonne qu'elles seront mises en liberté, si pour autre cause elles ne sont détenues.

Le parti légitimiste a accueilli ce jugement par des applaudissemens; mais de nombreux sifflets ont énergiquement répondu.

M. le président, après avoir rappelé que personne ne devait se permettre de troubler l'audience, a fait évacuer la salle et lever la séance.

Quelques groupes se sont formés sous les fenêtres du Palais, et ont fait entendre les cris de *à bas les carlistes!*

On assure que M. le procureur du Roi va interjeter appel de la seconde partie de ce jugement.

Après ce procès, M^{lles} Duguigny ont adressé les lettres suivantes à M. le ministre de la justice:

- « Palais-de-Justice de Nantes, le 7 janvier 1833.
- « M. le Ministre,
- « Nous vous transmettons une lettre adressée à S. A. R. Madame, duchesse de Berri; veuillez la lui faire parvenir. Nous vous prions de vouloir bien prendre les ordres de Madame, et s'ils nous sont favorables, d'autoriser notre entrée à la citadelle de Blaye.
- « Nous avons l'honneur, etc.
- « Marie-Louise DUGUIGNY, Pauline DUGUIGNY.»
- « Madame,
- « Nous venons d'être acquittées; notre premier devoir, comme notre premier besoin, est de mettre aux pieds de votre altesse royale la liberté que nous recouvrons. Nous supplions Madame de nous permettre de partager sa captivité. Madame sait bien, nous osons le croire, que cette prière part du fond du cœur.
- « Nous sommes, Madame, de votre altesse royale, les très humbles et très fidèles servantes,
- « Marie-Louise DUGUIGNY, Pauline DUGUIGNY.»

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière).

PRÉSIDENCE DE M. CARRÉ.

INCONSTITUTIONNALITÉ DU DÉCRET SUR LES POUDRES DE GUERRE.

Les dispositions inconstitutionnelles des décrets de l'empire ont-elles force obligatoire? (Rés. nég.)

Spécialement: *Le décret de pluviôse an XIII sur les poudres de guerre doit-il être exécuté? (Rés. nég.)*

Qu'est devenue la commission Pastoret, cette commission qui devait saisir les Tribunaux du fil sauveur destiné à les guider dans le dédale de nos quarante mille lois ou décrets, qui devait faire cesser cette monstruosité d'un pouvoir s'armant tour à tour des lois de la Convention, du consulat et de l'empire, tout en niant la légitimité de leur origine? Elle a eu le sort de toutes les commissions: ses travaux sont morts-nés dans les cartons administratifs; c'est donc aux Tribunaux qu'il appartient de remplir sa tâche, et de frapper cet échafaudage de despotisme impérial sur lequel trop souvent encore tente de s'appuyer le gouvernement des barricades.

Une ordonnance illégale n'oblige point; c'est là un principe constant et reconnu dans plus d'une occasion solennelle par les Cours du royaume. Mais une des questions le plus sérieusement controversées est celle de savoir si on doit une obéissance aveugle aux décrets inconstitutionnels de l'empire. Etrange distinction aux yeux de celui qui pense que les Chartes de 1814 et de 1850 ont non-seulement assuré pour l'avenir les libertés publiques, mais encore ont brisé les fers de la tyrannie qui les a précédées! Les décrets et ordonnances ne pouvaient être rendus que dans le même but de faire exécuter les lois; une ordonnance de 1814, qui excéderait ces pouvoirs, serait considérée comme non avenue, et l'usurpation commise en 1815 par décret sur le pouvoir législatif serait humblement exécutée!

Cependant il y a sur ce point depuis quelques années un progrès remarquable dans la jurisprudence. Plusieurs Tribunaux, plusieurs Cours ont déclaré n'avoir point égard aux actes illégaux du pouvoir impérial, et la Cour de cassation, malgré l'uniformité de ses nombreux arrêts, a entendu son procureur-général demandant, dans l'intérêt des lois, la nullité de tous les actes qui les auraient violés. Cette opinion prendra certainement possession de la Cour elle-même. Le beau réquisitoire de M. Dupin est destiné à produire ce résultat dans un avenir peu éloigné.

Le jugement dont nous allons donner le texte est conforme aux vrais principes de la liberté légale.

Une loi du 9 fructidor an V (30 août 1797) prononce 3000 fr. d'amende contre la fabrication, 500 fr. contre le débit, et 100 fr. contre la détention non autorisée de poudres de guerre. Un décret du 23 pluviôse an XIII (12 février 1805), après plusieurs dispositions réglementaires, assimilant la détention de poudre à la fabrication, dit qu'elle sera punie de la même amende de 3000 fr.

Les sieurs Leboulanger, épiciers, et Surin, maréchal à La Rochelle, ont été trouvés nantis, le premier de 42 kilog. le second de 15 kilog. de poudre de guerre. Ils ont été traduits devant le Tribunal correctionnel; la régie est intervenue; le ministère public a requis l'application du décret. La défense a soutenu qu'il était illégal et qu'on n'y devait point avoir égard.

Nous ne rapporterons point les moyens employés par M^{me} Beaussant, avocat des prévenus. La question a souvent été discutée, et d'ailleurs nous donnons le jugement en son entier. Seulement nous dirons comment le défenseur répondait à l'objection prise de ce que le Tribunal aboli en 1812, à l'époque du décret sur la chasse, à l'occasion duquel eut lieu le réquisitoire de M. Dupin, était encore existant en 1805, de telle sorte que les motifs du procureur-général n'auraient point été applicables au décret sur les poudres.

« Le raisonnement de M. Dupin faisant remarquer que le recours ouvert devant le Sénat conservateur par l'art. 21 de la Constitution de l'an VIII, était devenu illusoire après l'abolition du Tribunal qui devait déférer les actes inconstitutionnels au Sénat, n'est point, a dit M^{me} Beaussant, un raisonnement de légalité étroite, car le sénatus

consulte organique de 1807, qui défera à des commissions prises dans le sein du corps législatif les attributions du Tribunal, dont les membres augmentèrent le corps législatif, était conforme aux constitutions de l'empire, revisait légalement un article de la constitution; toutes les conséquences de cet acte légal auraient donc été légales. Mais cette légalité était illusoire. Eh bien! le Tribunal, réduit à cinquante membres, au lieu de cent, pouvait-il en fait émettre un vote libre en 1805? L'abolition du Tribunal en 1807 n'a-t-elle pas rendu impossible un recours qui n'était limité par aucun temps? Le défenseur, du reste, soutenait qu'en outre de ce motif, et même en ne raisonnant que sur les textes des lois, le décret était non avenu en sa partie pénale.

Voici le jugement qui, après un examen approfondi, a résolu la question :

Attendu que les parties ont reconnu à l'audience, savoir : le sieur Le Boulanger, qu'il avait été saisi chez lui une quantité de quarante-deux kilogrammes de poudre de guerre; et le sieur Surin, une quantité de quinze kilogrammes de poudre de guerre;

Qu'ainsi, il est suffisamment établi qu'ils ont eu et conservé en leur possession plus de cinq kilogrammes de poudre;

Attendu que ce fait constitue la cont-vention prévue par l'art. 28 de la loi du 13 fructidor an V;

Qu'il est vrai que l'art. 4 du décret du 4 prairial an XIII assimile au fabricant de poudre le détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, et veut qu'une amende de 3000 f. soit prononcée contre lui; mais que ce décret, rendu sous l'empire de la constitution de l'an VIII, est une usurpation du chef du gouvernement sur le pouvoir législatif, usurpation que n'ont jamais dû et que ne doivent pas sanctifier les Tribunaux;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 44 de la constitution de l'an VIII, le gouvernement n'avait que le droit de proposer des lois, et de faire les réglemens nécessaires pour leur exécution; et qu'on ne peut considérer comme fait pour l'exécution des lois un décret qui, par assimilation d'un cas à un autre, crée une pénalité nouvelle;

Que si l'art. 21 de la même constitution donne au Sénat le droit d'annuler ou de maintenir les actes qui lui sont déférés pour cause d'inconstitutionnalité par le Tribunal ou par le gouvernement, il n'en résulte pas que le Sénat ait le droit de rendre constitutionnel un acte contraire au texte de la constitution, ni que l'oubli du devoir d'une part ait légitimé de l'autre l'abus et l'usurpation du pouvoir;

Que pour ce qui résulte de l'art. 21, c'est que le Tribunal avait mission pour dénoncer les actes inconstitutionnels, le Sénat caractère et juridiction pour prononcer sur l'inconstitutionnalité qui lui étaient déférées, et qu'il ne pouvait y avoir chose constitutionnellement jugée sur la légalité d'un acte, qu'autant qu'il y avait eu décision prise par le Sénat;

Qu'ainsi il fallait, d'une part, délation du Tribunal, de l'autre, décision du Sénat, ce qui n'a pas eu lieu relativement au décret de l'an XIII; et pour soutenir la constitutionnalité acquise à ce décret, il faudrait admettre que le silence du Tribunal était l'équivalent de la dénonciation et de la plainte, et le silence du Sénat l'équivalent de l'examen et du jugement; qu'en d'autres termes, sous l'empire de la loi, se plaider et juger;

Que d'ailleurs aucun délai n'était prescrit au Tribunal pour dénoncer les actes inconstitutionnels, excepté dans le cas où il s'agissait d'un décret du Corps-Législatif, lequel décret devait, aux termes de l'art. 35, être dénoncé dans les dix jours de son émission, et avant sa publication; que dès lors, jusqu'en 1807, le Tribunal était en temps utile pour dénoncer le décret de l'an XIII;

Qu'il serait d'autant plus étrange d'arguer aujourd'hui du silence gardé par le Tribunal et par le Sénat lui-même sur l'inconstitutionnalité de certains actes, qu'en 1814, le Sénat, jusqu'alors muet, frappe d'une réprobation générale tous les actes arbitraires émanés du chef de l'Etat, et que l'un des motifs de sa déchéance fut qu'il avait violé la Constitution, confondu tous les pouvoirs, et rendu plusieurs décrets inconstitutionnels;

Qu'on ne peut objecter que l'inconstitutionnalité du décret de l'an XIII a été couverte par l'art. 231 de la loi des finances du 28 avril 1816; qu'en effet il résulte clairement des dispositions de cet article et de la nature même de la loi où il se trouve placé, que son but unique a été de maintenir les dispositions fiscales contenues dans divers décrets ou réglemens, et non de sanctionner les pénalités exorbitantes inconstitutionnellement prononcées par des décrets impériaux;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte au directeur des contributions indirectes de son intervention, déclare les sieurs Le Boulanger et Surin, coupables d'avoir conservé en leur possession plus de cinq kilogrammes de poudre, et pour réparation de cette cont-vention, les condamne chacun en cent francs d'amende et en tous les dépens;

Ordonne que les poudres saisies sont et demeureront confisquées et seront déposées dans les magasins de l'Etat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On lit dans les journaux de Nantes :

« Le bruit s'était répandu ici que M. Hennequin s'était livré à Blois, dans son plaidoyer en faveur des sieurs Kersabiec et Guilloré, à des paroles injurieuses pour la population de Nantes et spécialement pour la garde nationale.

» MM. le maire de la ville et le lieutenant-colonel de la garde nationale, en l'absence de son colonel, ont pensé

qu'il était de leur devoir de provoquer de M. Hennequin une explication à cet égard; mais craignant que leur démarche pût être mal interprétée, ils durent attendre pour l'exécuter la fin des débats de la cause qui a amené M. Hennequin dans notre ville: en conséquence, aujourd'hui 5 janvier après la séance du Tribunal, ils se sont transportés à son domicile et lui ont demandé l'explication désirée. Voici sa réponse :

« Messieurs, je vous remercie de la démarche que vous avez bien voulu faire, je l'aurais volontiers provoquée moi-même, car je sens le besoin, et c'est un bonheur pour moi de déclarer, que loin d'avoir jamais pensé à insulter la garde nationale de Nantes, je professe pour elle les sentimens de la plus grande estime. Je suis heureux de déclarer que c'est à elle que MM. de Kersabiec et Guilloré ont dû leur salut, que sans elle je n'aurais probablement pas eu à les défendre. »

Il a paru aux soussignés et ils ont cru devoir conclure d'une déclaration aussi franche et aussi loyale, que les paroles incriminées ont été mal entendues ou mal comprises.

Nantes, 5 janvier.

Le maire de Nantes, FERDINAND FAYRE.
Le lieutenant-colonel, L. P. DOUILLARD.

— Un individu arrêté à Nantes en flagrant délit de vol, fut conduit dans un corps-de-garde. Peu après son entrée au violon, il s'y est pendu en attachant son mouchoir au bout des barreaux de la fenêtre. Dans cet endroit le haut du lit de camp de cette chambre n'est pas à trois pieds du bas de la fenêtre, de sorte qu'on a trouvé le suicidé assis. Ce fait peut fournir un nouvel argument à la théorie médicale, qui fut soutenue lors du procès du prince de Condé.

PARIS, 11 JANVIER.

— On annonce la publication prochaine d'un arrêté ministériel, qui déciderait que tous les employés du gouvernement qui, au 1^{er} janvier 1853, ne justifieraient pas de leur inscription sur les contrôles de la garde nationale, seraient réputés demissionnaires.

— La 6^e chambre du Tribunal de la Seine s'est occupée d'une affaire de police médicale qui avait fait beaucoup de bruit dans le quartier du Temple. Le nommé Hoppé, ancien élève en pharmacie, se donnant les titres de docteur en médecine des facultés de Paris, Saint-Petersbourg et Berlin, exerçait la médecine dans le 6^e arrondissement. Les medecins qui ne croyaient pas devoir révoquer en doute sa qualité, n'élevaient aucune plainte.

Cependant il y a quelques mois M^{me} N... porta plainte contre Hoppé à raison de différens faits dont nous nous abstenons de parler, puisqu'ils ont été écartés par la chambre du conseil, qui ne retint que la prévention d'exercice illegal de la médecine. A l'audience, le premier témoin entendu, M. le docteur Lozes, attache au bureau de charité du 6^e arrondissement, dépose que, charge de l'organisation d'une ambulance lors de l'invasion du Cholera, il avait accepté les services offerts par Hoppé, qui assurait avoir traité, avec succès, un grand nombre de cholériques pendant son séjour en Russie: Mais bientôt les medecins de l'ambulance reconnurent l'imposture, et le prévenu sommé d'exhiber ses titres ne put le faire. Les autres témoins n'ont fait que confirmer cette déposition. Le Tribunal a condamné Hoppé à 500 fr. d'amende et aux dépens.

— Pourriez-vous me faire l'amitié de me dire où étaient les royalistes les 27, 28 et 29 juillet?..... L'épigramme est injuste, car on sait fort bien qu'ils se cachaient, et un procès plaide ce matin à la Cour nous a appris quel usage quelques-uns d'entre eux ont fait de leurs armes dans ces célèbres journées.

On le sait, il n'est pas de ville plus pacifique que Saint-Germain-en-Laye; aux jours même de la grande semaine, ses bons et paisibles habitans se sont à peine émus; point de trouble, point de rassemblemens; la vente des farines a toujours été son train; on a reçu la nouvelle de la révolution par les Accélérés, on a chanté la Marseillaise, et puis tout a été dit..... Qui le croirait pourtant? la terreur fut au comble à l'hôtel de MM. les gardes-du-corps... Le sieur Thuret, domestique de M. le duc de Grammont, alla, tout en émoi, porter chez un épicier de cette ville deux superbes fusils de chasse, appartenant à son noble maître. C'est au moins ce qu'il a prétendu devant le Tribunal de Versailles, où il a demandé à être admis à faire preuve, par témoins, de ce dépôt, qu'il a qualifié de nécessaire; mais M. Bertrand, l'épicier, a nié avoir reçu les armes réclamées. « Il n'y a qu'une chose de vrai dans tout cela, a-t-il dit, c'est que M. le duc de Grammont me doit de l'argent et qu'il ne me paie pas; et je n'ai pas plus vu ses fusils que je n'ai reçu de son argent. »

Cependant le Tribunal de Versailles, considérant que les événemens de juillet expliquaient suffisamment la nécessité du dépôt, a ordonné que la preuve par témoins serait faite.

M. Bertrand a interjeté appel. M^e Landrin, son avocat, a soutenu qu'en droit il n'existait pas, dans l'espèce, de dépôt nécessaire; qu'aucun événement imprévu, et de

nature à empêcher de régler des conventions par écrit n'avait affligé la ville de Saint-Germain. « Vous parlez de la crainte du pillage, a-t-il dit; du pillage! mais il n'y a pas eu à Paris, théâtre de la lutte. Oui, je nie que Paris même le dépôt pût être qualifié nécessaire pour la propriété, et ce peuple, dont vous vous effrayez tant aujourd'hui, en combattant partout, n'a cependant pu

» M^e Chopin, pour l'intimé, a soutenu que son client, amené à la nécessité du dépôt. « Qu'on ne dise pas que les événemens de juillet n'étaient pas menaçans pour la ville de Saint-Germain le 30, lorsque à Versailles, dès le 29, l'hôtel de ces mêmes gardes-du-corps fut attaqué, envahi, et pris d'assaut par la multitude armée; et que fait, mon adversaire surtout ne le démentira pas... »

La Cour, interrompant l'avocat, confirme la décision des premiers juges.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANG.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e FROIDURE, AVOUÉ, Rue du Sentier, n° 3.

Vente par suite de folle enchère, d'une MAISON, terrain et dépendances sis à Bercy, rue de Bercy, 49, et qui est au Palais-de-Justice, à Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 17 janvier 1853. Cette maison, fort bien située, se compose de deux beaux corps de bâtimens construits en moellons et couverts en ardoises, avec belle cour et grille en fer. A gauche est un pavillon, puis deux grands corps de bâtimens servant de magasins. Dans la cour sont 100 pieds d'arbres. La superficie de cette propriété est de 7,251 mètres, ou trois arpens. La mise à prix sera de 75,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Froidure, avoué, rue du Sentier, 3; et à M^e Carlier, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9.

ETUDE DE M^e POISSON-SEGUN, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication définitive le mercredi 16 janvier 1853, à une heure, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, place Sorbonne, 2. Cet immeuble contient une vaste salle qui est servie aux distributions de prix de l'Université, et qui est louée aux membres de la relig ion saint-simonienne. Il contient aussi un immense magasin. — Mise à prix : 75,000 fr. — S'adresser : 1^o à M^e Poisson-Segun, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 2^o à M^e Dumont, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication définitive en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 19 janvier 1853, heure de midi, d'une MAISON, bâtimens, grands hangars tout neufs, avec une vaste cour, très propres à une grande exploitation, sis à Paris, rue Plumet, 27. — Mise à prix : 75,000 fr., au lieu de 150,000 fr. précédemment fixée. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Vallée, avoué poursuivant, rue Richelieu, 15; 2^o à M^e Vavasour-Desperriers, avoué co-licitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 4; 3^o à M^e Vauouis, avoué présent, rue Favart, 6; 4^o à M^e Dalou, notaire, rue Saint-Honoré, 339.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 12 janvier 1853, heure de midi. Consistant en commodes, tables, chaises, vases, poêle en L-yence, carafes, tabourets, grilles en fer, étal de boucher, 100 crochets, poids, couperets. Au comptant.

Le dimanche, 13 janvier 1853, heure de midi. Commune de Charonne, consistant en comptoir, montres vitrées, marchandises d'épicerie, pendule, armoire, commode, tables, casseroles, etc. Au comptant. Même commune, consistant en buffet, secrétaire, table, console, chaises, glaces, pendule, gravures, batterie de cuisine et autres objets; un cheval gris blanc. Au comptant. Commune de Passy, consistant en une pièce de vin rouge de 128 litres, fût de Bordeaux.

AVIS DIVERS.

DOMBROWSKI ET GAIEWSKI.

Horlogers-mécaniciens (ex-ouvriers de la maison Carcel), ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ont ouvert une fabrique et un magasin de lampes dites Carcel, à Paris, rue Saint-Honoré, 343. Une longue expérience de la fabrication de lampes mécaniques les a mis à même d'en perfectionner la confection, et d'en diminuer le prix. Ils entreprennent en général tous les accessoires qui concernent leurs lampes, font les envois dans les départemens et à l'étranger, et font les négoçes de toutes les lampes mécaniques. Ils n'ont point d'autre dépôt.

BOURSE DE PARIS DU 10 JANVIER 1853.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. der.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	100 80	100 95	100 70	100 70
— Fin courant.	101 5	101 20	100 95	100 95
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	100 85	—	—	—
— Fin courant.	101 5	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	72 25	72 40	72 20	72 20
— Fin courant. (Id.)	72 60	72 65	72 25	72 25
Rente de Naples au comptant.	85 50	85 50	85 10	85 10
— Fin courant.	85 60	85 70	85 50	85 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	60 1/4	60	60	60 1/4
— Fin courant.	60 3/8	60 3/4	60 3/8	60 3/8

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 11 janvier.

PERNOT, boulanger. Remise à 8 ^h .	3
du samedi 12 janvier.	
CHALUT, M ^d de nouveautés. Concord.	1
NICAISE, boulanger. Remise à huit.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

nom.	janv.	heur.
BARBIN et femme, merciers, le	14	1
BOURSIER, maître paveur, le	15	3
DUGNY, fact. à la halle aux farin.	16	3
Dame COUR, limonadière.	17	1
JOUANNE, anc. négociant, le	18	1
SALEUR, M ^d tailleur-fripier, le	19	3
DÉTRY fils, gantier-bandagiste, le	23	9
VASSAL, nourrisser, le	24	9

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 8 janvier 1853, est dissoute la société BOUGIS et C^e, établie à Paris, rue du Temple, 83. Liquidateur : le sieur Bougis.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} janvier 1853, entre les sieurs François-Jules BANES, négociant-passementier, et Athanase LOUVET, tous deux à Paris. Objet : exploitation du fonds de passementerie et commission établi à Paris rue St-Honoré, 71, sous la raison BANES, LOUVET et C^e; durée : 15 ans du 1^{er} janvier 1853.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 25 décembre 1852, entre les sieurs ROUDIER et C^e, à Stains (Seine), et Charles-Auguste HO-

CHET, rue Coquenard, 16, à Paris. Objet : commerce de filature de soie, laine, et foulage de couvertures, etc.; raison sociale : HOCHET et C^e; siège : Stains; durée : 13 ans du 1^{er} janvier 1853.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 31 décembre 1852, entre les sieurs J.-B. et J.-J.-B. LEROUX DE LENS, propriétaires et négocians à Paris, et deux commanditaires; objet : continuation de la société pré-existante; durée : 9 ans, devant LEROUX DE LENS et C^e; fonds social : 200,000 fr. dont moitié seulement exigibles sur-le-champ; administrateurs - gérans : les sieurs Leroux de Lens frères.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 31 décembre 1852, entre les sieurs Jacq. Alex. PÉ-

RIER, Pierre Aug. CHEVALIER, tous deux négocians à Paris; Louis CHEVALIER, et Jean LLEMANS, tous deux rentiers à Paris. Objet : exploitation d'une raffinerie de sucre; raison sociale : A. PÉRIER et C^e; siège : rue Bar-de-Bey, 8; durée : 12 ans, du 1^{er} avril 1853.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 décembre 1852, entre le sieur Claude-Armand DERUELLE, négociant, à Paris, et un commanditaire. Objet : commerce de porcelaines; raison sociale : DERUELLE et C^e; durée : 5 ans du 25 décembre 1852; siège provisoire : rue Bourgois-l'Abbé, 31; mise sociale du commanditaire : 7,500 fr.